

Tarif douanier n° 907. Résines synthétiques en mousse ou soufflées, en cylindres, blocs ou plaques, ou en flocons, granules ou poudre: tarif de préférence britannique, 15 p. 100; tarif de la nation la plus favorisée, 20 p. 100; tarif général, 25 p. 100.

Tarif douanier n° 914. Matières plastiques celluloses en mousse ou soufflées, en blocs ou planches, granules ou poudre: tarif de préférence britannique, 15 p. 100; tarif de la nation la plus favorisée, 20 p. 100; tarif général, 25 p. 100.

**L'hon. M. Fleming:** Il s'agit d'un amendement aux numéros 907 et 914; je demande à mon collègue de le proposer.

**L'hon. M. Hamilton (Qu'Appelle)** propose:

Que la résolution n° 8 des résolutions budgétaires relative au *Tarif des douanes* soit modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 907 et 914 et par l'insertion de ce qui suit:

"Tarif douanier n° 907. Résines synthétiques en mousse ou soufflées, en cylindres, feuilles, blocs ou planches, ou en flocons, granules ou poudre: tarif de préférence britannique, 15 p. 100; tarif de la nation la plus favorisée, 20 p. 100; tarif général, 25 p. 100.

Tarif douanier n° 914. Matières plastiques celluloses en mousse ou soufflées, en feuilles, blocs ou planches, granules ou poudre: tarif de préférence britannique, 15 p. 100; tarif de la nation la plus favorisée, 20 p. 100; tarif général, 25 p. 100."

(Les amendements sont adoptés.)

**M. Benidickson:** Monsieur le président, il s'agit là d'augmentations appréciables, comme les honorables députés pourront s'en rendre compte. Je ne suis pas très renseigné sur ces produits en particulier, c'est-à-dire sur les résines, pour ce qui est de leur usage dans l'industrie ou à des fins de consommation mais j'estime qu'elles jouent un rôle très important à des fins d'isolement et ainsi de suite. Je sais qu'il y a quelques années on a demandé à la Commission du tarif de faire une étude de la situation générale en ce qui avait trait aux résines et aux matières plastiques celluloses; à la suite de cette étude, nous avons soumis certaines propositions à la Chambre des communes. Je voudrais que le ministre nous donne l'assurance que ces articles sont comparables à certains autres pour lesquels on a recommandé des tarifs analogues; le ministre pourrait peut-être nous indiquer les numéros qui peuvent se comparer à celui-ci. Règle générale, j'imagine qu'on ne s'aviserait pas de modifier un numéro qui a autant d'importance que celui-ci, sur le plan de la consommation et de la production industrielle, sans consulter la Commission du tarif. J'aimerais que le ministre fasse quelques commentaires à propos des augmentations qu'il projette en l'occurrence, compte tenu du fait que cela n'a pas encore été porté à l'attention de la Commission du tarif.

**L'hon. M. Fleming:** Cela nous reporte au rapport de la Commission du tarif de 1952 sur les matières plastiques. A la suite de ce rapport, des numéros ont été inscrits au tarif

[L'hon. M. Hamilton (Qu'Appelle).]

canadien au taux proposé dans la présente résolution, à savoir 15 p. 100, tarif de préférence britannique, 20 p. 100, tarif de la nation la plus favorisée et 25 p. 100, tarif général. A l'époque, les résines synthétiques en mousse ou soufflées n'étaient pas fabriquées au Canada. Or, elles le sont aujourd'hui, et cet amendement n'a pour but que de leur appliquer le même tarif qui avait été recommandé par la Commission en 1952, en ce qui concerne des produits analogues dont la Commission avait noté la fabrication au Canada à l'époque et qu'elle estimait devoir bénéficier de la protection.

Je devrais dire qu'il y a aujourd'hui au Canada plusieurs sociétés qui fabriquent ce produit et nous recommandons que le même tarif s'applique aux résines en mousse ou soufflées que celui qui s'applique à des produits analogues. Pour ce qui est des produits analogues, je pourrais vous reporter au n° 908 du tarif qui s'applique à la fabrication de résines synthétiques, y compris les tuiles de planchers et de murs renfermant des résines synthétiques. C'est là le numéro général. Le tarif est le suivant: 15 p. 100, tarif de préférence britannique, 20 p. 100, tarif de la nation la plus favorisée et 30 p. 100, tarif général. Un autre numéro comparable est le 918b qui s'applique aux éponges celluloses et qui comporte le même tarif, soit 15 p. 100, 20 p. 100 et 30 p. 100.

En ce qui concerne la modification, je dirai que ce produit en feuilles a toujours été classifié sous ces divers numéros. Cependant, pour plus de clarté et aux fins de l'administration, le mot "feuilles" est ajouté aux deux numéros dans la modification.

**L'hon. M. Pickersgill:** Ces numéros, comme le ministre vient de le dire, sont évidemment assujettis aux mêmes droits que certains autres produits de caractère analogue. Mais on se rappellera que ce sont là des droits appliqués seulement après que la Commission du tarif eut fait enquête; et comme il n'y a pas eu d'enquête par la Commission du tarif dans ce cas, je me demande si le ministre pourrait nous dire ce qui a incité le gouvernement à appliquer ces taux. Somme toute, ils représentent un fardeau sur les épaules du public en général comme tous les autres droits tarifaires, et il était présumé que le gouvernement avait de meilleures raisons de prendre cette initiative qu'un raisonnement purement analogue.

**L'hon. M. Fleming:** Les producteurs canadiens nous ont signalé avec énergie que les méthodes de production ont changé depuis 1952, date à laquelle la Commission du tarif a rédigé son rapport. Il n'y a aucune raison de douter que s'ils avaient produit alors des résines synthétiques en mousse ou soufflées, la